

CINQUANTIEME SESSION ORDINAIRE

Affaire USAKLIGIL (No 2)

Jugement No 553

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation mondiale du tourisme (OMT), formée par le sieur Usakligil, Resdan, le 28 juillet 1982, la réponse de l'OMT en date du 5 octobre, la réplique du requérant du 26 octobre et la duplique de l'OMT datée du 17 novembre 1982;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties, ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants :

A. Dans son jugement No 463, rendu le 14 mai 1981, le Tribunal a annulé la décision du Directeur général de l'OMT de ne pas payer au requérant l'indemnité de départ au taux avec personne à charge. Dans plusieurs lettres à l'OMT, l'intéressé a demandé le versement de la somme qui lui est due en vertu de la décision du Tribunal, se montant à quelque 5.200 dollars des Etats-Unis. La dernière de ces lettres était datée du 2 avril 1982. Le 20 avril, l'OMT informa le greffier qu'elle entendait faire face à ses obligations, mais proposait de s'en acquitter en quinze mensualités, le montant nécessaire n'ayant pas été inscrit au budget. Informé de cette proposition par le greffier, le requérant écrivit à l'OMT le 26 juin pour la rejeter et pour demander le paiement immédiat de la totalité de la somme. Le 19 mai, le Président du Tribunal invita les parties à poursuivre directement entre elles les pourparlers susceptibles de conduire à un arrangement. Le 28 juillet, l'OMT écrivit à nouveau au requérant en refusant de payer intégralement le montant et en lui suggérant de faire d'autres propositions. Ce même jour, le requérant s'est pourvu devant le Tribunal de céans.

B. Le requérant ne saurait admettre que l'OMT lui paie par mensualités la somme modique qui lui est due. Il doit être prévu au budget des fonds pour couvrir les indemnités aux fonctionnaires ayant quitté le secrétariat au cours de l'exercice financier. En outre, si le Conseil exécutif de l'OMT avait été informé à temps de la décision du Tribunal, il aurait vraisemblablement voté une allocation spéciale et n'aurait pas désavoué l'Assemblée générale de l'OMT, laquelle avait approuvé la reconnaissance de la compétence du Tribunal, en refusant au Secrétaire général les moyens d'exécuter le jugement. Les traitements et les indemnités sont payés en dollars et convertis par les fonctionnaires eux-mêmes en monnaie locale. Si l'indemnité due au requérant lui avait été payée en temps voulu, il aurait pu placer ce montant en dollars à un taux d'intérêt pour le moins supérieur à 15 pour cent. Il prie en conséquence le Tribunal d'ordonner à l'OMT de lui payer immédiatement non seulement la totalité de la somme due, mais aussi des intérêts composés au taux de 15 pour cent l'an à compter de la date du jugement No 463.

C. Dans sa réponse, l'OMT prie le Tribunal de déclarer la requête irrecevable. Elle fait observer que des pourparlers étaient en cours lorsque le requérant a jugé bon d'introduire sa requête. IL a non seulement rejeté la proposition que l'Organisation lui faisait pour satisfaire ses obligations, mais encore il n'a présenté aucune contreproposition, ni demandé une nouvelle proposition de la défenderesse, ni attendu ou sollicité d'elle une réponse à la lettre du Président du Tribunal. C'est donc sa propre intransigeance qui a empêché de régler la question. En outre, à supposer même que le Tribunal juge la requête recevable, la demande de paiement d'intérêts ne saurait être admise. Elle ne pourrait l'être que si les pourparlers avaient échoué de la faute de l'OMT ou si celle-ci avait finalement refusé de faire face à ses obligations.

D. Dans sa réplique, le requérant maintient que la réponse ne justifie en rien la tactique dilatoire de l'OMT, dont la proposition du 20 avril 1982 n'est qu'un exemple. Il n'est nullement tenu de faire ou de demander des propositions pour l'exécution du jugement, ni d'accepter un mode particulier de règlement. En outre, il ne sied guère à une organisation dont la mauvaise foi est flagrante de l'accuser d'intransigeance.

E. Dans sa duplique, l'OMT insiste sur les arguments formulés dans la réponse et relève notamment que sa lettre du 28 juillet au requérant montrait que les pourparlers se poursuivaient encore.

CONSIDERE :

1. Les jugements du Tribunal ont l'autorité de la chose jugée. Les organisations internationales qui ont reconnu la compétence du Tribunal ont donc l'obligation non seulement de ne prendre aucune disposition qui serait en contradiction avec la chose jugée, mais aussi et surtout de prendre toutes les mesures qu'implique la chose jugée. Celle-ci doit être à la fois respectée et exécutée. Ces principes sont incontestables et s'appliquent, notamment, en cas de condamnation à verser une somme d'argent.

L'obligation ainsi faite au débiteur de payer doit, en principe, être exécutée sans délai dès lors que le jugement ne porte pas que la somme due ne sera payable qu'à une date ultérieure.

En l'espèce, le jugement No 463 rendu le 14 mai 1981 n'indiquait pas que l'indemnité de départ due par l'OMT au requérant serait exigible à une date donnée.

Si le Tribunal n'a pas chiffré le montant exact de l'indemnité, l'OMT ne soutient pas que le calcul qu'elle avait à opérer nécessitait un délai particulier ou que le jugement serait entaché d'une certaine obscurité qui exigeait de nouvelles études. L'OMT reconnaît qu'elle est débitrice d'une somme d'argent dont elle a fixé le montant que ne conteste pas le requérant. Les difficultés inhérentes au fonctionnement de l'Organisation sont sans influence sur les droits que le requérant tient du jugement.

Ainsi le jugement No 463 du 14 mai 1981 était par lui-même immédiatement exécutoire; il est par suite sans objet de le déclarer expressément.

2. Le sieur Usakligil a droit, ainsi qu'il le demande, au versement d'intérêts afin que soit réparé le préjudice qu'il a subi en raison du retard apporté par l'OMT à exécuter le jugement du 14 mai 1981. Le Tribunal estime qu'il sera fait une suffisante appréciation de ce préjudice en décidant que la somme due portera intérêts au taux de 10 pour cent au profit du requérant, à compter du trentième jour ayant suivi la notification à l'OMT du jugement No 463.

3. Le Tribunal alloue au requérant une somme de 500 dollars des Etats-Unis à titre de dépens.

Par ces motifs,

DECIDE :

1. Il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions du sieur Usakligil tendant au paiement par l'OMT de l'indemnité de départ dans les conditions fixées par le jugement No 463 du 14 mai 1981.

2. La somme due au sieur Usakligil par l'OMT portera intérêts au taux de 10 pour cent à compter du trentième jour ayant suivi la notification à l'OMT du jugement No 463.

3. Le surplus des conclusions de la requête du sieur Usakligil est rejeté.

4. L'OMT versera au sieur Usakligil 500 dollars des Etats-Unis à titre de dépens.

Ainsi jugé par M. André Grisel, Président, M. Jacques Ducoux, Vice-président, et le très honorable Lord Devlin, P.C., Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier du Tribunal.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 30 mars 1983.

André Grisel
Jacques Ducoux
Devlin
A.B. Gardner